

Règlement grand-ducal du portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 3 et 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu l'article 2 de la loi du 26 avril 1979 modifiant la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sont désignés comme emplois auxquels sont attachés des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre dès la désignation de leurs emplois, par dépassement du cadre normal prévu à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises et avancer hors cadre aux conditions prévues par l'article 13 de ladite loi;

- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Personnel et Affaires Générales" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Douane" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Anti-drogues et produits sensibles" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Relations internationales" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Accises" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Contentieux et Coopération" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal au bureau de recette des douanes et accises Luxembourg-Accises ;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division "Techniques de l'information et de la communication" à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal à l'Inspection divisionnaire Findel ;

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 1994 portant désignation de sept emplois à attributions particulières de l'administration des douanes est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

En exécution de la loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'administration des douanes et accises, l'avant-projet de règlement grand-ducal désigne les emplois à attributions particulières au vu de l'organisation actuelle de l'administration.

L'avant-projet de règlement grand-ducal annexé abroge et remplace le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 1994 portant désignation de sept emplois à attributions particulières et porte les emplois à attributions particulières énumérés de 7 à 9.

Les neuf emplois énoncés sont des postes à attributions particulières dont une familiarisation avec la tâche particulièrement poussée, une acquisition d'une expérience importante et d'une expertise considérable, un sens de responsabilité accrue et une garantie d'une continuité du service sont requis.

Le fait de porter à 9 les emplois ayant un caractère à attributions particulières répond au souci d'organiser mieux l'administration et de la gérer de façon plus efficiente, en permettant d'empêcher des changements d'affectations inopportuns de par l'intérêt de service et de maintenir en place les fonctionnaires concernés lors de leur avancement en grade.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} reprend les emplois auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre par dépassement du cadre normal prévu à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises.

ad art. 2

Sans commentaire

ad art. 3

Sans commentaire
